

CERTIFICAT D'ACTIVITÉ DE FORMATION ADMISSIBLE

Numéro du certificat

2024-879

Nom du demandeur : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail  
Adresse : 901, Talbot, 2e étage  
Ville, code postal : Chicoutimi (Québec) G7H 6N7

En vertu de l'article 5 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q. D-8.3) le ministre atteste que l'initiative, l'intervention ou l'activité projetée :

**Colloque régional en SST du Saguenay-Lac-Saint-Jean--Chibougamau-Chapais, ayant lieu au  
2675, boulevard du Royaume, Janquière, QC, G7S 5B8**

est admissible et peut faire l'objet d'une dépense de formation en vertu du Règlement sur les dépenses de formation admissibles (D-8.3, r.3).

COMMENTAIRES : Voir les pièces ci-jointes.

La délivrance du certificat est valide en fonction des documents soumis à la Commission des partenaires du marché du travail. L'article 5 de la loi sur les compétences précise que les dépenses admissibles d'un employeur sont celles utilisées au bénéfice de leur personnel.

Par : Nathalie Vallières

Signature : 

Date : 9 octobre 2024